



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 19 du 12 mai 2022

## SOMMAIRE

### Enseignement supérieur et recherche

#### Séjour de recherche

Mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche circulaire du 4-5-2022 (NOR : ESRS2207381C)

### Enseignements primaire et secondaire

#### Diplômes professionnels

Organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel circulaire du 25-4-2022 (NOR : MENE2212608C)

### Mouvement du personnel

#### Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble  
arrêté du 20-4-2022 (NOR : ESRS2212803A)

#### Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace  
arrêté du 20-4-2022 (NOR : ESRS2212838A)

#### Nomination

Directeur de l'École polytechnique d'Université Côte d'Azur (Polytech Nice Sophia)  
arrêté du 20-4-2022 (NOR : ESRS2212878A)

#### Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de

l'université de Poitiers  
arrêté du 5-5-2022 (NOR : ESRS2212890A)

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
arrêté du 22-4-2022 (NOR : ESRS2213153A)

### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil d'orientation stratégique du réseau des écoles françaises à l'étranger  
arrêté du 22-4-2022 (NOR : ESRS2210839A)

# Enseignement supérieur et recherche

## Séjour de recherche

### Mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche

NOR : ESRS2207381C  
circulaire du 4-5-2022  
MESRI - DGESIP DGRI A1-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directeurs et directrices d'établissement public d'enseignement supérieur, d'établissement public à caractère scientifique et technologique, d'établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, d'établissement public à caractère industriel et commercial, d'établissement relevant de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation dans le cadre de leurs activités de recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche

La circulaire a pour objet la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) crée le séjour de recherche pour encadrer l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers **bénéficiaires d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)**. Il est codifié dans le Code de la recherche à l'article L. 434-1.

Ce séjour de recherche sécurise l'accueil tant pour l'établissement que pour le doctorant ou chercheur étranger, qu'il soit ressortissant ou non de l'Union européenne. Il encadre les modalités d'accueil dans une convention de séjour de recherche, simplifie les règles en matière de titre de séjour et de couverture sociale.

### I. Le périmètre d'application du séjour de recherche

Sont concernés par ce nouveau dispositif :

- **Pour les établissements d'accueil :**

- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics industriels et commerciaux ;
- les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6 du Code de la recherche ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du Code de la recherche ;
- les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation, dans le cadre de leurs activités de recherche.

- **Pour les doctorants/chercheurs accueillis :**

- **doctorants de nationalité étrangère** inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger ;
- **chercheurs de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de doctorat**, effectuant une mobilité, dans le cadre de leur post-doctorat notamment.

### II. Visas et titres de séjour applicables au séjour de recherche

#### II.1. Le visa Passeport talent

**Sous conditions de ressources et sur présentation de la convention d'accueil (Cerfa n° 16079\*03)**, le doctorant ou chercheur étranger (non ressortissant d'un pays de l'Union européenne) peut solliciter un visa

Passeport talent.

En effet, la convention d'accueil prévoit désormais la catégorie des doctorants/chercheurs accueillis dans le cadre d'une convention de séjour de recherche. Cette catégorie s'ajoute à celles existantes :

- salarié dont le salaire est versé en France ;
- doctorant salarié en France ;
- chercheur invité restant employé par son établissement d'origine ;
- **doctorant ou chercheur accueilli dans le cadre d'une convention de séjour de recherche en application de l'article L. 434-1 du Code de la recherche.**

Le doctorant ou chercheur fournit aux services consulaires la **convention d'accueil (Cerfa n° 16079\*03)** signée conjointement par l'établissement d'accueil et l'intéressé. La convention d'accueil mentionne que le doctorant ou chercheur étranger est accueilli dans le cadre d'un séjour de recherche et précise le montant total du financement (bourse + complément éventuel) versé à l'intéressé.

Le doctorant/chercheur doit justifier d'un **niveau de financement au moins égal à la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels de droit public**, telle que définie par arrêté ministériel [1], pour obtenir le Passeport talent.

Le calcul du total du financement prend en compte le complément de financement éventuellement versé par l'établissement d'accueil. Ce complément peut prendre différentes formes (aide au logement, frais de mission, etc.).

Il est à noter que la revalorisation de la rémunération minimale des doctorants contractuels de droit public, mise en œuvre dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR), a entraîné la réévaluation du seuil d'éligibilité pour le Passeport talent dans le cadre du séjour de recherche et que les bourses doctorales accordées par le MEAE ont également été revalorisées à la hauteur de ce minimum.

Un des intérêts du titre Passeport talent est de permettre au doctorant ou chercheur étranger de **voyager avec sa famille**. Les membres de sa famille peuvent, dans ce cas, demander un Passeport talent - famille. De plus, pour les doctorants bénéficiaires d'une convention d'accueil d'une durée supérieure à 12 mois, le consulat délivrera un visa de long séjour (VLS) permettant au bénéficiaire de demander d'une **carte de séjour pluriannuelle** Passeport talent - chercheur. Le Passeport talent permet au doctorant ou au chercheur d'exercer des activités complémentaires directement en lien avec ses travaux de recherche.

## II.2. Le visa Étudiant ou visa de long séjour pour études

**Si le bénéficiaire du séjour de recherche ne remplit pas la condition de ressources, il peut demander un visa Étudiant ou visa de long séjour pour études**, et cela même pour la catégorie des chercheurs, titulaires d'un diplôme de doctorat. Ce titre de séjour Étudiant ne bénéficie pas aux membres de la famille qui pourront demander un visa Visiteur. Il autorise par contre une activité accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail. La demande de visa long séjour pour études s'appuie sur la présentation de la convention de séjour recherche en lieu et place d'une inscription en établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, le doctorant ou chercheur qui souhaite effectuer des recherches de terrain sur ses fonds propres, en dehors du cadre du séjour de recherche, peut solliciter un titre de séjour Visiteur.

## III. La convention de séjour de recherche définit les conditions d'accueil du doctorant ou du chercheur étranger

Le dispositif repose sur une **convention de séjour de recherche** entre le doctorant/chercheur et le ou les établissement(s) d'accueil. Cette convention peut associer l'institution qui finance le séjour. Cette convention n'a pas à être visée par l'autorité consulaire et préfectorale pour la demande de visa, puis de titre de séjour. En revanche, elle est mentionnée dans la convention d'accueil (Cerfa) du chercheur étranger sollicitant un Passeport talent (cf. II).

### III.1. Durée de la convention

Pour les doctorants, la durée maximale de la convention est fixée à trois ans, renouvelable deux fois pour une année supplémentaire **dans la limite de la durée du financement**.

Pour les chercheurs, la convention de séjour de recherche est d'une durée maximale d'un an.

Si le séjour doit se poursuivre au-delà d'un an, l'institution d'accueil peut proposer de prolonger le séjour du chercheur dans le cadre d'un contrat de travail.

### III.2. Le complément de financement

Au-delà du financement attribué au chercheur par le gouvernement étranger, l'institution étrangère ou le MEAE, l'établissement d'accueil peut verser un complément de financement. Ce complément qui n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail, permet de contribuer aux frais de séjour du doctorant ou chercheur étranger dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du

Code de la sécurité sociale. Ce plafond annuel est proratisé en fonction de la durée du séjour du doctorant ou du chercheur. À ce jour, ce complément est plafonné à hauteur de **20 568 euros par an**[2].

### III.3. Contenu de la convention

La convention de séjour de recherche précise les modalités de prise en charge et d'accueil. Elle comporte les éléments suivants :

- les conditions générales : durée du séjour, lieu de l'unité de recherche d'accueil, environnement matériel, dispositions du règlement intérieur applicables au doctorant/chercheur, respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil, modalités des autorisations d'absence ;
- les missions de recherche, et le cas échéant, les activités complémentaires confiées au doctorant ou au chercheur ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, d'intégrité scientifique, de déontologie et de confidentialité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Concernant les publics accueillis au sein des laboratoires de recherche, sans avoir le statut de salarié, une ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021[3] relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, auxquelles les établissements devront se référer :

- les conditions financières : montant et origine de la bourse, montant du complément éventuel apporté par l'établissement d'accueil et modalités de son versement, **total du financement qui devra également figurer sur la convention d'accueil (Cerfa 16079\*03)** ;
- les conditions d'assurances et responsabilités : assurance responsabilité civile, accident du travail et maladies professionnelles (ATMP), assurance santé, rapatriement ;
- les conditions de résiliation et de règlement des litiges.

L'établissement peut nommer un référent pour accompagner le doctorant ou chercheur, l'orienter en cas de difficultés et faciliter son intégration.

## IV. La couverture sociale du doctorant ou chercheur étranger bénéficiaire du séjour de recherche

La LPR est venue encadrer les modalités de couverture maladie et accidents du travail - maladies professionnelles, pour cette nouvelle catégorie de doctorants ou chercheurs en mobilité, notamment pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement.

Il convient de distinguer deux types de démarches pour couvrir le chercheur pendant son séjour en France :  
1/ **une démarche d'affiliation engagée par le chercheur auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence** qu'il soit ou non titulaire d'un Passeport talent pour bénéficier de la prise en charge de l'assurance maladie française ;

2/ **une démarche de déclaration par l'établissement d'accueil** pour établir le taux de cotisation à verser aux organismes sociaux.

Dès son arrivée sur le territoire français, le doctorant ou chercheur étranger effectue sa demande d'affiliation auprès de la CPAM en adressant les pièces justificatives listées en annexe I. Cette demande peut être faite par courrier (la présence physique n'est pas obligatoire).

Cette démarche individuelle peut, le cas échéant, être accompagnée par les services de l'établissement d'accueil du doctorant ou chercheur étranger.

### IV.1. Concernant la couverture maladie

**Les doctorants inscrits dans un établissement en France** bénéficient d'une affiliation immédiate à la Protection universelle maladie (Puma), sans qu'aucun délai de carence ne leur soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale sous réserve de respecter la condition de régularité de séjour.

**Les doctorants non inscrits en France et les chercheurs** bénéficient de la Protection universelle maladie (Puma) au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R. 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale : pour l'obtenir ils doivent être entrés en France et y séjourner de manière régulière depuis plus de 3 mois et avoir un titre de séjour figurant dans l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du Code de la sécurité sociale[4]. Il doit en outre satisfaire une condition de stabilité de résidence de plus de 6 mois dans l'année civile.

**En cas de séjour inférieur à 6 mois et, dans tous les cas, pour les 3 premiers mois, l'intéressé devra souscrire à une assurance privée pour couverture maladie à moins que cette couverture soit prise en**

### **charge par l'établissement d'accueil.**

La Puma permet l'affiliation à la Sécurité sociale et les remboursements des soins pour la part obligatoire (par exemple le remboursement de 70 % du tarif de sécurité sociale pour une consultation chez un médecin). En revanche, elle ne donne pas droit, pour ces boursiers non salariés, à des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité.

Pour la Puma, les établissements ne versent pas de cotisation. En revanche, ils peuvent participer aux frais d'une complémentaire santé accordée au doctorant/chercheur.

#### **1. Concernant la couverture liée aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

La modification apportée à l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATMP) par le décret du 26 novembre 2021 [5], permet d'ajouter les doctorants et chercheurs accueillis dans le cadre du séjour de recherche, aux catégories de personnes non salariées qui peuvent bénéficier de cette protection. Celle-ci permet la prise en charge intégrale des frais de santé des soins en lien avec l'ATMP. En revanche, elle ne donne pas droit, pour ces boursiers non salariés, à des indemnités journalières en cas d'accident ou maladie professionnelle.

#### **2. Démarche d'affiliation à la Sécurité sociale**

La couverture du doctorant ou chercheur aux risques d'accident de travail (AT) et de maladies professionnelles (MP) est effective dès l'entrée sur le territoire français sans qu'un délai de carence ne lui soit appliqué.

Deux situations peuvent se rencontrer s'agissant de la couverture au risque AT/MP du doctorant ou chercheur étranger :

- **Il est déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur**, donc déjà pris en charge au titre de la Protection universelle maladie sous critère de résidence s'il remplit la condition de régularité de séjour : la demande d'affiliation à la Sécurité sociale est à adresser par le doctorant ou chercheur étranger à la CPAM de son lieu de résidence, avec l'appui éventuel de l'établissement d'accueil. Aucune pièce justificative nouvelle n'est à fournir lors de la demande de couverture du risque AT/MP, compte tenu des pièces déjà transmises lors de la demande de prise en charge au titre de la Puma.
- **Il n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur** : la demande d'affiliation à la Sécurité sociale est à adresser par le doctorant ou chercheur étranger, avec l'appui éventuel de l'établissement d'accueil, à la CPAM de son lieu de résidence. Les pièces à fournir sont détaillées en annexe de la présente circulaire. Une fois la demande d'affiliation traitée, la couverture au risque AT/MP du doctorant ou chercheur étranger est effective, sans délai de carence.

L'affiliation ATMP du doctorant ou chercheur étranger permettra de verser, en cas d'AT ou de MP, des prestations similaires à celles des salariés de l'établissement d'accueil, hors indemnités journalières.

#### **IV.2. Démarche en DSN (déclaration sociale nominative) par l'établissement d'accueil**

La déclaration des cotisations AT/MP versées par l'établissement d'accueil pour le doctorant ou le chercheur étranger se fait au travers de la déclaration sociale nominative (DSN). Pour ces individus, la déclaration se fera uniquement à maille « agrégée », en renseignant le montant total de cotisation dû par l'établissement, sans renseigner aucune donnée individuelle (ces individus étant par ailleurs absents de la paie des établissements). Une fiche consigne spécifique détaillant ce processus va être diffusée aux employeurs concernés ainsi qu'aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (Urssaf). Elle sera notamment disponible sur le site <https://net-entreprises.custhelp.com>.

Le nouveau dispositif du séjour de recherche créé par la LPR constitue une véritable avancée pour encadrer et sécuriser l'accueil des chercheurs étrangers non salariés. Euraxess et Campus France pourront accompagner les établissements d'accueil ainsi que les doctorants ou chercheurs dans sa mise en œuvre.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la directrice générale de la recherche et de l'innovation

Le chef de service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche

DGESIP/DGRI A

Sébastien Chevalier

[1] Arrêté modifié du 29 août 2016 fixant le montant brut de la rémunération minimale du doctorant contractuel dans le secteur public : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033076467/>

Au 1er février 2022, le montant de la rémunération nette est d'environ 1 455 €.

[2] Pour information, l'arrêté de fixation du plafond annuel de sécurité sociale :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042748904>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044501327>

[4] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034677457/>

[5] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044378132>

## **Annexe I - Liste des pièces à produire pour la demande d'affiliation à la Sécurité sociale**

- Passeport avec le visa indiqué
- Formulaire de demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie (Cerfa S1106 [1]), avec totalité des pièces demandées indiquées dans la notice
- Convention d'accueil (Cerfa 16079\*03 [2]) signée
- Copie d'extrait d'acte de naissance
- Relevé d'identité bancaire (Rib) (français si établi, ou Rib étranger)

[1] [https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/168/s1106\\_puma\\_demande\\_od\\_remp.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/168/s1106_puma_demande_od_remp.pdf)

[2] [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16079.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16079.do)

## **Annexe II**

↪ *Modèle de convention de séjour de recherche*

## Annexe II – Modèle de convention de séjour de recherche

### Modèle de convention de séjour de recherche (article L. 434-1 du Code de la recherche)

#### ENTRE,

#### Le ou les établissements d'accueil,

Mentions : statut, siège, numéro d'identification, représentation légale

.....  
.....  
.....

ci-après dénommé « l'établissement »,

#### ET

#### M.

#### Mme.

**Doctorant** inscrit à [ÉTABLISSEMENT] dans le cadre de la préparation du doctorat

*OU*

**Chercheur** titulaire d'un diplôme de doctorat obtenu à [ÉTABLISSEMENT]

ci-après dénommé « le doctorant »

*OU*

ci-après dénommé « le chercheur »,

Ensemble ci-après dénommés « les parties », ou individuellement par « la partie »

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'accueil du [doctorant OU chercheur], au sein de l'unité [UNITÉ D'ACCUEIL] dirigée par [RESPONSABLE D'UNITÉ].

##### ARTICLE 2 - OBJET DU SÉJOUR DE RECHERCHE

Dans le cadre de son séjour à [...], le [doctorant OU chercheur] travaillera sur un projet de recherche portant sur [SUJET DE RECHERCHE].

##### ARTICLE 3 - ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC LE PROJET DE RECHERCHE

Le [doctorant OU chercheur] accomplira, pendant la durée de son séjour, des activités de [...] liées à son projet de recherche, pour un volume de [N HEURES/JOURS]

La liste des activités pourra être modifiée par avenant.

##### ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU SÉJOUR

Le doctorant est accueilli dans l'établissement à compter du [DATE] jusqu'au [DATE].

La présente convention entre le doctorant et l'établissement peut être conclue pour trois ans et renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement mentionné à l'article 5.

*OU*

Le chercheur est accueilli dans l'établissement à compter du [DATE] jusqu'au [DATE], dans la limite d'un

an.

#### **ARTICLE 5 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR**

Le [doctorant OU chercheur] certifie bénéficier d'une (*bourse ou de tout autre financement*) d'un montant de [MONTANT] accordé selon des critères scientifiques, après sélection par [...] (*gouvernement étranger, institution étrangère, ministère des affaires étrangères*). Le certificat de bourse est annexé à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

#### **EN OPTION:**

L'établissement verse au [doctorant OU chercheur] un complément de financement d'un montant de [MONTANT] qui contribue aux frais du séjour du [doctorant OU chercheur].

*Indiquer le cas échéant, prise en charge des frais de mission, déplacement, d'hébergement.*

#### **ARTICLE 6 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE**

*Indiquer les ressources spécifiques que le doctorant/chercheur utilisera (mission sur le terrain, accès aux bases de données/ressources documentaires et/ou bases de données, plateformes, etc.).*

L'établissement met à disposition du [doctorant OU chercheur] les moyens nécessaires pour l'exercice de son activité de recherche au sein de l'unité d'accueil.

#### **ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS L'UNITÉ OU L'ÉQUIPE DE RECHERCHE**

Le [doctorant OU chercheur] doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'établissement et de l'unité de recherche qui l'accueille : (*citer les dispositions concernées*) dispositions du règlement intérieur applicables au doctorant/chercheur, respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

#### **EN OPTION:**

M/Mme [NOM] sera chargé d'accompagner le [doctorant OU chercheur] dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein de l'établissement.

#### **ARTICLE 8 - AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Au cours de son séjour, le [doctorant OU chercheur] pourra bénéficier d'autorisations d'absence : (*préciser les modalités*)

#### **ARTICLE 9 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES**

Le doctorant inscrit dans un établissement en France bénéficie d'une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu'aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des frais de santé du doctorant est gérée au niveau local par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Le doctorant non inscrit en France et les chercheurs bénéficient de la Puma au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

Le [doctorant OU chercheur] bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le [doctorant OU chercheur] doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile.

Dans le cas des chercheurs et des doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma (*à la charge de l'établissement ou du chercheur*).

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le [doctorant OU chercheur] accueilli par un établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l'établissement d'accueil.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le [doctorant OU chercheur] accueilli par l'établissement

réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'établissement.

L'établissement s'engage à ce que le nom du [doctorant OU chercheur], s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le [doctorant ou chercheur] ne s'y oppose.

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à déclarer tout résultat à l'établissement d'accueil, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, le [doctorant OU chercheur] s'engage notamment à informer l'établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

#### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ**

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'établissement auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de l'établissement. Il s'engage à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'établissement.

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à ne pas utiliser ou céder les informations, données, programmes, logiciels ou concepts dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein de l'unité d'accueil, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'établissement.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATIONS**

Toute communication ou publication scientifique relative aux travaux réalisés ou aux résultats obtenus, par le [doctorant OU chercheur], dans le cadre de la présente convention, doit recevoir l'accord préalable écrit de l'établissement et faire état de la collaboration entre les parties (*le cas échéant mention de l'établissement d'accueil, nom des chercheurs concernés, etc.*).

#### **ARTICLE 13 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE**

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

#### **EN OPTION :**

Le [doctorant OU chercheur] est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- la charte de l'établissement ;
- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de [...] jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le [doctorant OU chercheur] de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la propriété intellectuelle dans la convention.

**ARTICLE 15 - RÉGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 16 - ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

La copie du diplôme

Le certificat de bourse

Les attestations d'assurance en matière de *(préciser les domaines concernés)*

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le .....

Le [doctorant ou chercheur]

L'établissement

## Enseignements primaire et secondaire

### Diplômes professionnels

Organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel

NOR : MENE2212608C

circulaire du 25-4-2022

MENJS - DGESCO A2-2 - DGESCO A-MPE - MESRI - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique et d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; aux directeurs et directrices des divisions des examens et concours (DEC) et du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec) ; aux délégués et déléguées de région académique et délégués et déléguées académiques à la formation professionnelle initiale et continue, à la formation continue et aux enseignements techniques ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général et aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux

---

La présente circulaire précise les adaptations qui sont mises en place dans les académies en matière d'inscription, de présentation des épreuves et de délibération des jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels au profit des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue. Elle renforce certaines modalités déjà mises en œuvre en application de la circulaire du 4 octobre 2016 portant sur les modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences (<https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo36/MENE1624896C.htm>).

#### 1. Le contexte de ces adaptations

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la transformation de la voie professionnelle engagée en 2018 portent conjointement l'ambition d'une meilleure adaptation du parcours de formation proposé à chaque bénéficiaire d'une action de formation professionnelle initiale ou continue, quel que soit son statut.

Afin de favoriser le développement de l'apprentissage, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a institué plusieurs mesures qui permettent de simplifier la procédure de conclusion et d'exécution du contrat d'apprentissage, de définir une durée de contrat qui tienne compte des acquis de l'apprenti à l'entrée en formation et d'entrer en formation tout au long de l'année. Les contrats d'apprentissage peuvent donc recouvrir pour un même diplôme des durées différentes selon les profils des apprentis.

Concernant la formation professionnelle continue, la certification progressive, c'est-à-dire l'acquisition progressive des diplômes professionnels pour les publics adultes, que ce soit par la voie de la formation continue ou celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE), est encouragée par les différentes dispositions créées par la loi. Pour les diplômes du ministère chargé de l'éducation nationale, cela se traduit par la possibilité donnée aux candidats relevant de la formation professionnelle continue de passer les épreuves sous la forme progressive et de se voir délivrer progressivement des attestations de blocs de compétences correspondant à des unités de ces diplômes. Les commanditaires de formation professionnelle continue demandent ainsi l'aménagement du calendrier habituel des examens, notamment dans le cadre des plans régionaux de développement des formations professionnelles au profit des demandeurs d'emploi et des publics relevant des dispositifs d'insertion.

Désormais, les parcours de formation par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en vue de l'acquisition d'un diplôme professionnel ne doivent donc plus être exclusivement articulés sur le calendrier scolaire mais pouvoir se dérouler selon des dates d'entrée et de sortie de formation diverses, tout au long de l'année. Ce contexte conduit à adapter les modalités habituelles d'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes professionnels.

## 2. Le périmètre de ces adaptations et leurs modalités de mise en œuvre

Les mesures d'adaptation proposées ci-après s'appliquent aux apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue, candidats aux examens des diplômes professionnels du CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art ou du BTS. Elles sont ouvertes à l'ensemble des candidats dont l'inscription à l'examen est portée par un organisme de formation. Les candidats inscrits à l'examen sous statut scolaire ou sous statut individuel, même lorsqu'ils suivent par ailleurs une formation, en sont donc exclus.

Ces aménagements tiennent compte des contraintes des établissements en matière de mobilisation des professeurs, des locaux et des plateaux techniques pour les examens, compte tenu de la formation des publics scolaires qui s'y déroule.

Les aménagements se font exclusivement à la demande des organismes de formation proposant une action de formation par apprentissage ou de formation professionnelle continue et restent circonscrits au seul périmètre des diplômes professionnels et spécialités concernés au sein de chaque académie.

Pour les actions de formation par apprentissage, les organismes de formation habilités à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) pourront mobiliser toutes les souplesses proposées par ce mode certificatif pour articuler de façon personnalisée parcours de formation et parcours de certification de chaque apprenti.

## 3. La communication des DEC et du Siec à l'attention des organismes de formation sur les aménagements pouvant être mis en place

Afin de permettre aux organismes de formation de se saisir des aménagements proposés ci-après, les DEC et le Siec diffusent l'information sur l'organisation des modalités d'aménagements par les mêmes moyens et supports que ceux utilisés pour communiquer le calendrier habituel des inscriptions aux examens de la session de juin.

Dès diffusion de cette information et au plus tard au démarrage du recrutement des publics bénéficiaires, les organismes de formation souhaitant se saisir de ces aménagements contactent la DEC de l'académie concernée ou le Siec pour se signaler en amont de l'entrée en formation des publics bénéficiaires. Cette étape permet de s'assurer de la faisabilité de la démarche proposée par l'organisme de formation.

## 4. Les aménagements des modalités d'inscription, de présentation des épreuves et de délivrance des diplômes professionnels

### 4.1. L'inscription aux examens

Pour les candidats relevant de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, l'inscription aux examens peut être réalisée en dehors des périodes d'inscription habituelles. Ces périodes, tout comme les modalités d'inscription, sont arrêtées par chaque DEC ou le Siec pour répondre au parcours de certification des candidats concernés, exclusivement sur demande des organismes de formation dont ils relèvent. La réponse peut donner lieu à la mise en place de périodes d'inscription courtes à des moments différents de l'année pour des spécialités de diplômes professionnels ciblés.

Pour rappel, cette mesure n'est pas applicable aux candidats inscrits sous statut individuel, même lorsque ces derniers suivent une formation dans un organisme de formation.

Lors de l'inscription, sont précisées les périodes au cours desquelles le candidat est amené à présenter les épreuves ponctuelles et le jury à délibérer.

#### **Rappel :**

Conformément au Code de l'éducation,

- les candidats apprentis doivent passer toutes les épreuves sous forme globale lors d'une même session, comme les candidats scolaires ;
- les candidats relevant de la formation professionnelle continue peuvent passer les épreuves évaluant les unités d'un diplôme soit sous forme globale soit sous forme progressive, c'est-à-dire en étalant la passation des épreuves sur plusieurs sessions.

### 4.2. La présentation des épreuves d'examen

La présentation des candidats aux épreuves ponctuelles est organisée comme suit :

- CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire et brevet des métiers d'art :

Les candidats à une des spécialités de ces diplômes bénéficient d'une session principale dont les épreuves se déroulent à la fin de l'année scolaire et d'une session de remplacement dont les épreuves se

déroulent en septembre ;

- Brevet professionnel :

Les candidats à une des spécialités du BP bénéficient d'une session principale dont les épreuves se déroulent en mai/juin et/ou en octobre/novembre, selon les spécialités. Les épreuves de la session de remplacement se déroulent respectivement en septembre ou en novembre/décembre ;

- BTS :

Les candidats à une des spécialités du BTS bénéficient d'une session principale dont les épreuves se déroulent à la fin de l'année scolaire. Il n'existe pas de session de remplacement pour le BTS.

Pour l'ensemble des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue, la session de remplacement pourra être mobilisée pour une première inscription aux épreuves ponctuelles, à l'exception de l'éducation physique et sportive ainsi que des unités facultatives qui ne peuvent être présentées que lors de la session principale.

S'agissant d'un aménagement proposé aux seuls candidats apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue pour tenir compte de l'adaptation de leur parcours de formation, il ne leur est alors pas proposé de session de remplacement. Néanmoins, en cas d'empêchement, un report de leur inscription à la prochaine session de l'examen est possible.

Chaque candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session d'examen par année civile.

S'agissant des épreuves organisées en contrôle en cours de formation (CCF), elles se déroulent en articulation avec le parcours de formation du candidat et conformément aux référentiels d'évaluation définis par chaque arrêté de spécialité. Lorsque des périodes d'organisation des situations d'évaluation sont indiquées dans les référentiels d'évaluation, leur calendrier peut être aménagé pour tenir compte des dates d'entrée et de sortie de formation des candidats, en lien avec le corps d'inspection.

Pour rappel, cette mesure n'est pas applicable aux candidats inscrits sous statut individuel, même lorsque ces derniers suivent une formation dans un organisme de formation.

#### 4.3. La délibération des jurys pour la délivrance des diplômes professionnels

La délivrance des diplômes professionnels peut s'effectuer lors des jurys de délibération réunis à l'occasion de la session principale, de la session de remplacement ou des sessions de jury VAE (sessions d'automne et de printemps mises en place pour les candidats VAE et mobilisées en vue de la validation d'unités conduisant à la délivrance d'attestations de blocs de compétences, comme préconisé dans la circulaire du 4 octobre 2016 portant sur les modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences). Ainsi, pour les candidats apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue inscrits par un organisme de formation, la délivrance des diplômes professionnels est possible :

- pour le CAP, le baccalauréat professionnel, la mention complémentaire et le brevet des métiers d'art :

La délibération peut être prononcée quatre fois par an : à la fin de l'année scolaire (session principale), en septembre (session de remplacement), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps) ;

- pour le brevet professionnel :

La délibération peut être prononcée quatre fois par an, selon les spécialités : en mai/juin et/ou en octobre/novembre (session principale), en septembre ou en novembre/décembre (session de remplacement), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps) ;

- pour le BTS :

La délibération peut être prononcée trois fois par an : à la fin de l'année scolaire (session principale), en novembre/décembre (session jury VAE dite d'automne) ou en février/mars (session jury VAE dite de printemps).

Pour rappel, cette mesure n'est pas applicable aux candidats inscrits sous statut individuel, même lorsque ces derniers suivent une formation dans un organisme de formation.

## 5. L'organisation des parcours de formation et de certification

Les aménagements présentés ci-dessus permettent l'organisation de nouveaux parcours de certification au profit des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue, impactant à la fois le schéma traditionnel d'organisation des examens et le parcours de formation proposés aux bénéficiaires.

À titre d'exemple, s'agissant d'un apprenti entrant en formation CAP pour un contrat d'apprentissage d'une année, de janvier à décembre :

- Inscription :

La DEC ou le Siec définit les dates d'inscription sur la base du parcours de certification des candidats

concernés sur demande de l'organisme de formation dont ils relèvent.

- Présentation des épreuves :
  - pour les épreuves ponctuelles, ce candidat pourra se présenter soit aux épreuves de juin, soit à celles de septembre (ce choix est arrêté au moment de l'inscription). Les propositions de notes attribuées aux épreuves sont conservées par la DEC ou le Siec, sans être transmises au candidat, pour être communiquées au jury de délibération d'automne ;
  - pour les épreuves en CCF organisées par les CFA habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, les situations d'évaluation de CCF peuvent être planifiées tout au long du parcours de formation sur la base de la proposition du CFA arrêtée en lien avec le corps d'inspection. La date limite de remontée des notes des CCF est fixée par la DEC ou le Siec.
- Jury et diplomation : ce candidat pourra être présenté au jury de délibération d'automne.

Cet exemple montre que, dans le cadre de ces aménagements, les épreuves ponctuelles ne viennent pas toujours conclure le processus de formation comme habituellement, mais qu'elles peuvent être présentées par le candidat au cours de son parcours de formation.

Ces aménagements doivent donc s'accompagner d'un travail d'ingénierie des organismes de formation prenant appui sur la date de présentation des épreuves ponctuelles pour définir la progression des apprentissages et fixer le calendrier des épreuves présentées par contrôle en cours de formation.

Plusieurs exemples de parcours de formation, d'inscription et de passage des épreuves sont proposés en annexe.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,  
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,  
Isabelle Prat

## **Annexe**

↪ *Exemples de parcours pour un candidat apprenti ou stagiaire de la formation continue*

## Annexe – Exemples de parcours pour un candidat apprenti ou stagiaire de la formation continue

Pour ce candidat, les parcours de formation et de certification pourraient être :

		Année 1												Année 2								
		S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	
Candidats qui entrent en formation en janvier pour « 12 mois »	Parcours 1					D	I						E					J				
	Parcours 2					D							I			E		J				

Début de la formation	D	Épreuves ponctuelles	E
Inscription	I	Jury de délibération	J
Période de formation durant laquelle peuvent se dérouler les épreuves CCF			

Autre exemple pour un candidat avec un parcours de formation et de certification de 15 mois :

	Année 1												Année 2									
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	
Candidat qui entre en formation « 15 mois » en janvier					D							I			E					J		

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2212803A  
arrêté du 20-4-2022  
MESRI - DGEIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2022, Vivien Quéma, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble, pour un mandat de cinq ans, à compter du 11 juin 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace

NOR : ESRS2212838A  
arrêté du 20-4-2022  
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2022, Jean-Marc Perronne, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace, école interne à l'université de Mulhouse, pour un mandat de cinq ans, à compter du 27 juin 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École polytechnique d'Université Côte d'Azur (Polytech Nice Sophia)

NOR : ESRS2212878A  
arrêté du 20-4-2022  
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 avril 2022, Alexandre Caminada, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique d'Université Côte d'Azur (Polytech Nice Sophia), pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers

NOR : ESRS2212890A  
arrêté du 5-5-2022  
MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 5 mai 2022, Denis Alamargot, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, à compter du 1er septembre 2022, pour une période de cinq ans.

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2213153A  
arrêté du 22-4-2022  
MESRI - DGESIP / DGRI A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 avril 2022, sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

*Représentant régions de France*

**Membre titulaire** : Véronique Marchet

**Membre suppléant** : Olivier David

## Informations générales

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des membres du conseil d'orientation stratégique du réseau des écoles françaises à l'étranger

NOR : ESRS2210839A  
arrêté du 22-4-2022  
MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 avril 2022 et conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 2011-164 du 10 février 2011 modifié relatif aux écoles françaises à l'étranger qui institue un conseil d'orientation stratégique, sont nommés :

Au titre de cinq membres désignés par le comité des directeurs :

- Madame Nalini Balbir, professeure des universités à Sorbonne Nouvelle - Paris 3 et directrice d'études cumulante à l'EPHE ;
- Marie-Luise Bech Nosch Gregersen, professeure à l'université de Copenhague, présidente de l'Académie Royale Danoise ;
- Philippe Charlier, directeur du département de la recherche et de l'enseignement du musée du quai Branly-Jacques Chirac ;
- Christopher Smith, professeur d'histoire ancienne à l'University of St Andrews, Executive Chair of The Arts and Humanities Research Council ;
- Jean Winand, professeur ordinaire et premier vice-recteur de l'université de Liège.

Au titre de deux membres désignés par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- Silvia Marzagalli, professeure d'histoire moderne, Université Côte d'Azur ;
- Monsieur Edhem Eldem, professeur d'histoire à l'Université de Bogaziçi, chaire internationale d'histoire turque et ottomane au Collège de France.